

**ASSURANCE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE  
DES SALARIES NON CADRES DE LA PRODUCTION AGRICOLE  
RELEVANT DE L'ACCORD NATIONAL DU 10 JUIN 2008**

**GUIDE EMPLOYEUR**

**Janvier 2014**

**Votre site dédié: [www.anips.fr](http://www.anips.fr)**

**Votre plate-forme de gestion dédiée: 09 69 32 34 27 (numéro non surtaxé)**



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>LES BENEFICIAIRES</b>	<b>3</b>
<b>LES GARANTIES</b>	<b>3</b>
- La garantie Incapacité temporaire de travail	3
- La garantie Incapacité permanente professionnelle	4
- La garantie décès	4
<b>LA GESTION DE LA GARANTIE</b>	<b>4</b>
- L'affiliation et la radiation de vos salariés	4
- Le règlement des cotisations	5
- La gestion des prestations	5
- Dispositions spécifique aux salariés dont le contrat de travail est suspendu	5
<b>LES COTISATIONS</b>	<b>6</b>
- Statut fiscal et social des cotisations	6
- Statut fiscal et social des prestations	6
<b>VOS CONTACTS</b>	<b>7</b>

## PREAMBULE

**Vous êtes adhérent au régime de prévoyance des salariés non cadres de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008, modifié par l'avenant n°3 du 9 juillet 2013 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui outre la modification des taux de cotisation, permet la mise en conformité du régime avec la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013. Ce régime est assuré et géré par l'ANIPS.**

**Ce guide employeur présente le fonctionnement de ce régime et décrit les formalités qui vous incombent.**

## LES BENEFICIAIRES

Relèvent obligatoirement du régime vos **salariés non cadres** sous réserve qu'ils comptent **6 mois d'ancienneté et plus dans votre entreprise** au titre de leur contrat de travail en cours.

La condition d'ancienneté est réputée acquise au 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert cette ancienneté de 6 mois étant précisé que dans le cas d'un passage d'un contrat à durée déterminée (CDD) à un contrat à durée indéterminée (CDI), l'ancienneté est calculée à partir de sa date d'embauche en CDD.

Des **dispositions spécifiques** sont prévues ci-après pour les personnes **en suspension de contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil** (congé sabbatique, congé de formation, accident de travail, maladie ou maternité...) ou **en rupture de contrat de travail**.

## LES GARANTIES

### LA GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Cette garantie a pour objet d'assurer un complément de revenu venant en relais de vos obligations légales ou conventionnelles de maintien de salaire.

Le versement de l'**indemnité journalière complémentaire** intervient à compter du jour suivant celui où vous cessez de maintenir le salaire, totalement ou partiellement, en application des dispositions applicables en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

### **CAS PARTICULIER**

Dans le cas où un salarié en situation d'arrêt de travail a déjà bénéficié, dans les 12 mois précédents, du nombre maximal de jours donnant lieu à complément de salaire par vos soins au titre des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, celui-ci peut néanmoins prétendre au versement de l'indemnité journalière complémentaire à compter :

- du 1<sup>er</sup> jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (**à l'exclusion des accidents de trajets**),
- du 8<sup>ème</sup> jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident de la vie privée ou à une maladie non professionnelle (y compris l'accident de trajet).

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au 1<sup>er</sup> jour d'absence.

Le salarié ayant 6 mois d'ancienneté ou plus et n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des compléments de salaires à votre charge en application des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, bénéficiera des indemnités journalières d'incapacité temporaire de travail à compter :

- du 61<sup>ème</sup> jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (**à l'exclusion des accidents de trajet**),
- du 71<sup>ème</sup> jour d'absence dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, le versement se poursuit tant que sont versées les indemnités journalières de la MSA.

### **SON MONTANT**

Le montant de l'indemnité journalière complémentaire est fixé à **15% du salaire journalier de référence**.

Le salaire journalier de référence est le salaire brut ayant donné lieu à cotisation (limité à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale) sur la période servant au calcul des prestations de la MSA.

### **Exemple**

Votre salarié perçoit une rémunération annuelle brute de 18 000€.  
La MSA retient comme salaire journalier de référence la somme de 50€.  
L'indemnité journalière du régime de base correspond à 25€.  
L'indemnité journalière complémentaire correspond à :  $15\% \times 50\text{€} = 7,50\text{€}$ .

#### **LA GARANTIE INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE**

En cas d'incapacité permanente de travail, pour un taux supérieur ou égal à 66,66%, résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, votre salarié bénéficiera d'une **rente versée chaque mois**.

La rente est versée dès les versements d'une rente accident du travail par la MSA.

#### **SON MONTANT**

Cette rente mensuelle est égale à **10% du salaire brut de référence**.

Le salaire mensuel brut de référence est égal au 12<sup>ème</sup> des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de son arrêt de travail ou de son salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci à moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

### **Exemple**

Votre salarié a perçu une rémunération brute de 18 000€ au cours des 12 mois civils précédant la date de son arrêt de travail.

Salaire mensuel brut de référence :  $18\ 000\text{€}/12 = 1\ 500\text{€}$

Rente mensuelle en complément de la MSA :  $1\ 500 \times 10\% = 150\text{€}$  bruts

#### **LA GARANTIE DECES**

En cas de décès d'un salarié, quelle qu'en soit l'origine, il est versé un capital décès :

- A son conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement, au partenaire d'un PACS, ou au concubin ;
- A défaut, à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession, ou à ses autres héritiers ;
- Ou au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s) dans le bulletin de désignation (remis avec la notice d'information).

#### **SON MONTANT**

Le montant du capital décès est égal à **100% du salaire brut total perçu pendant les 12 derniers mois civils** précédant le décès ou l'arrêt de travail l'ayant précédé.

## **LA GESTION DES GARANTIES**

**Afin d'assurer un service simple et efficace, l'ANIPS confie le soin à votre caisse de MSA d'effectuer l'appel et le recouvrement de l'ensemble des cotisations et le paiement des prestations incapacité temporaire de travail.**

**Les prestations incapacité permanente professionnelle et décès sont, quant à elles, calculées et réglées par l'ANIPS.**

#### **L'AFFILIATION ET LA RADIATION DE VOS SALARIES**

Vos salariés présentant l'ancienneté requise seront automatiquement affiliés au régime par la MSA.

Il est de votre responsabilité de contrôler la réalité de l'affiliation effective de vos salariés justifiant de 6 mois d'ancienneté en vérifiant vos bordereaux de déclaration de salaire et de paiement de cotisation de la MSA.

Dans le cas où un salarié justifiant de la condition d'ancienneté de 6 mois dans l'entreprise n'aurait pas été affilié automatiquement par la caisse de MSA pour le compte de l'ANIPS, en particulier en cas de transformation d'entreprise, **vous devez effectuer une déclaration** auprès de votre caisse de MSA afin de régulariser rétroactivement la situation.

#### **NOTICE D'INFORMATION DES SALARIES**

Vous avez l'obligation de remettre à chacun de vos salariés :

- la notice d'information adressée par l'ANIPS,
- accompagnée d'un bulletin de désignation destiné à mentionner le ou les bénéficiaires du capital décès (*à défaut de désignation expresse par ce bulletin, la clause type de désignation s'appliquera*).

### **LES RUPTURES DE CONTRAT**

Concernant la gestion de vos sorties de personnel, la déclaration de rupture auprès du régime de base vaut pour le régime de prévoyance. Ainsi, pour radier un salarié, il suffit de déclarer auprès de la MSA **au plus tard le jour de son départ**, par fax ou par courrier :

- le nom et le prénom du salarié concerné,
- son numéro de Sécurité sociale.

### **LE REGLEMENT DES COTISATIONS**

L'appel des cotisations est **réalisé conjointement** à l'appel de cotisations du régime de base par votre caisse de MSA. Il est **effectué trimestriellement à terme échu** auprès de votre entreprise.

En cas de défaut de paiement, ces cotisations sont soumises aux mêmes règles de recouvrement que les cotisations d'assurances sociales.

**Vous devez prélever la part de cotisation due par votre salarié et l'indiquer sur son bulletin de salaire.**

Pour tout problème concernant l'appel de cotisations, nous vous invitons à adresser un courrier à votre caisse de Mutualité Sociale Agricole ou téléphoner à votre correspondant habituel.

### **LA GESTION DES PRESTATIONS**

#### ***GESTION DES PRESTATIONS INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL***

Les indemnités journalières complémentaires sont **versées au même destinataire** (à l'entreprise ou directement au salarié) **et simultanément aux indemnités journalières de la MSA** et cela sans formalités supplémentaires.

Vous êtes informé de leur versement au moyen d'un bordereau trimestriel transmis par votre caisse de MSA. En cas de subrogation, vous percevez pour le compte de votre salarié les indemnités journalières de base et complémentaires. Les bulletins de salaires doivent être établis en tenant compte des éventuelles exonérations prévues en page 6.

#### ***GESTION DES PRESTATIONS INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE***

Les prestations incapacité permanente professionnelle sont directement réglées à votre salarié par l'ANIPS, en complément des prestations du régime de base sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d'attribution de la rente MSA,
- derniers salaires,
- avis d'imposition,
- relevé d'identité bancaire.

#### ***GESTION DES PRESTATIONS DECES***

En cas de décès, il est prévu le versement d'un capital. A ce titre, nous vous invitons à inciter les proches du défunt à contacter l'ANIPS dans de brefs délais afin que le capital puisse être **payé rapidement au(x) bénéficiaire(s)**.

En effet, un dossier doit être retourné à l'Institution, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement du capital décès, et dont la liste est donnée dans ledit dossier.

L'Institution se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les 15 jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SALARIES DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST SUSPENDU**

***En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet :***

***Suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à maternité ou à un accident) avec versement de salaire total ou partiel***

Le bénéficiaire des garanties est maintenu à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de suspension du contrat de travail, tant que dure le maintien de salaire total ou partiel. Les cotisations correspondantes continuent à être versées normalement.

**Suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à la maternité ou à un accident), sans versement de salaire total ou partiel.**

Dans ce cas, l'affiliation au régime de prévoyance est suspendue.

**Suspension du contrat de travail pour maladie, accident ou pour maternité donnant lieu à versement d'indemnités journalières ou complément de salaire**

Les garanties prévues sont maintenues sans versement de cotisation, pour tout mois complet civil d'absence. La MSA n'appellera donc pas de cotisations pour le ou les salariés concernés.

## LES COTISATIONS

Les cotisations prévoyance sont assises sur le salaire brut limité à 4 fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS)\*, servant d'assiette aux cotisations Assurances Sociales Agricoles.

GARANTIES PREVOYANCE	REGIME CONVENTIONNEL		
	Montant total	Montant employeur	Montant salarié
Décès	0,20%	0,195%	0,005%
Incapacité temporaire de travail	0,22%		0,22%
Incapacité permanente professionnelle	0,03%	0,03%	
<b>TOTAL</b>	<b>0,45%</b>	<b>0,225%</b>	<b>0,225%</b>

\*Montant du PASS 2014 =37 548€

### STATUT FISCAL ET SOCIAL DES COTISATIONS

#### STATUT FISCAL

Pour votre entreprise, les cotisations patronales à un régime collectif obligatoire de prévoyance constituent **une charge déductible** pour la détermination de votre résultat imposable.

Pour vos salariés, les cotisations patronales et salariales à un régime collectif obligatoire de prévoyance n'entrent pas dans l'assiette pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite de l'enveloppe suivante.

Ainsi, l'ensemble des cotisations (part patronale et part salariale) sont déductibles dans la limite de 5% du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale, plus 2 % de la rémunération brute annuelle, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2% de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les cotisations patronales de prévoyance sont soumises à la CSG (7,5%) et à la CRDS (0,5%), au 1<sup>er</sup> euro.

#### STATUT SOCIAL

Les cotisations patronales versées à un régime collectif obligatoire de prévoyance (y compris la complémentaire santé) sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale à hauteur d'une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) et de 1,5 % de la rémunération, sans que le total ainsi obtenu ne puisse excéder 12 % de ce même plafond.

Les contributions de prévoyance complémentaires sont soumises au forfait social de 8 % dans les entreprises de plus de 10 salariés (les entreprises de moins de 10 salariés ne sont pas soumises au forfait social).

### STATUT FISCAL ET SOCIAL DES PRESTATIONS

#### STATUT FISCAL

Exception faite des capitaux décès, toutes les prestations sont **soumises à l'impôt sur le revenu**.

Sachez que la MSA effectue les formalités suivantes :

- Envoi aux salariés concernés d'une notification annuelle récapitulant les indemnités journalières complémentaires versées,
- Déclaration annuelle à l'administration fiscale des indemnités journalières complémentaires qui ont été versées, que ces prestations aient été versées aux salariés ou aux employeurs, subrogés dans les droits de ces derniers.

#### **CSG et CRDS des prestations**

La garantie incapacité temporaire de travail étant exclusivement financée par les salariés, les indemnités journalières complémentaires sont exonérées de CSG et de CRDS.

Les prestations incapacité permanente professionnelle sont assujetties à la CSG et à la CRDS au titre des revenus de remplacement, sauf si le salarié peut justifier d'un cas d'exonération.

#### **STATUT SOCIAL**

Les prestations incapacité temporaire de travail, incapacité permanente professionnelle et capitaux décès **ne sont pas soumis à cotisations de Sécurité sociale.**

*Ce guide n'a qu'une valeur indicative, il est rédigé en fonction des paramètres juridiques actuellement existants.*

## VOS CONTACTS

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires sur ces garanties, n'hésitez pas à prendre contact pour tous renseignements ou questions relatives :

- **Aux prestations d'incapacité temporaire ou à vos cotisations :**

avec votre caisse de MSA ;

- **Pour toute autre question :**

avec ANIPS – GROUPAMA GAN VIE - CS 40189 86962 FUTUROSCOPE Cedex

Téléphone : 09 69 32 34 27 (appel non surtaxé) - de 8h30 à 18h00 du lundi au vendredi



EN PARTENARIAT AVEC

